



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.961/2
du 21 janvier 2014

sur

un avant-projet de décret 'modifiant le décret du
5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de
l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par
la Communauté française'

Le 24 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 21 janvier 2014. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 janvier 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. Comme cela ressort de l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret fait suite à un avis 53.975/2 donné le 2 octobre 2013 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux', dans lequel la section de législation a formulé l'observation suivante :

« L'article 7, § 1^{er}, du projet crée une Commission d'experts, laquelle comprend des représentants des services en charge des bâtiments scolaires au sein de l'administration générale de l'Infrastructure du ministère et des représentants de l'enseignement organisé par la Communauté française, de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre subventionné.

Cette commission est chargée de donner des avis '[...] dans toutes les matières et notamment :

- a) les cas de dérogations aux dispositions du présent arrêté ;
- b) tous les cas non prévus par le présent arrêté dans lesquels des travaux visés à l'article 2.1.b) et 2.2 du décret du 5 février 1990 sont exécutés'.

Les services en charge des bâtiments scolaires ne peuvent prendre de décision que sur avis conforme de la Commission des experts.

D'autres dispositions du projet chargent la Commission des experts de rendre un avis ou un avis conforme.

Or, sur la base de son pouvoir général d'exécution et de son pouvoir en matière d'organisation de ses services, le Gouvernement peut créer des commissions, organes consultatifs ou comités, du moins pour autant que ces organes aient pour mission d'informer le Gouvernement dans l'exercice de ses missions d'exécution ou d'émettre des avis ou propositions non contraignants, et ce dans la mesure où la consultation de ces organes n'est pas obligatoire.

Si, au contraire, le Gouvernement entend imposer leur consultation, le décret doit les créer lui-même, en définir les missions, la composition, les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à leurs membres ainsi que les règles essentielles de leur fonctionnement.

En outre, lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, il est fait appel, en vue de la composition d'un organe consultatif, à des personnes publiques ou privées (en l'occurrence, des représentants de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre subventionné), une autorisation décrétole expresse est requise.

Par conséquent, l'ensemble du projet doit être revu à la lumière de cette observation ».

2. L'avant-projet de décret à l'examen tend à modifier le décret du 5 février 1990 'relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française' en insérant un alinéa 3 dans l'article 2 du décret (article 1^{er} de l'avant-projet) ainsi qu'un article 2^{ter} (article 2 de l'avant-projet).

Une base décrétole est ainsi donnée à la Commission des experts car le texte en projet crée celle-ci et en définit ses missions. Il est prévu une consultation obligatoire de la Commission dans les cas visés à l'article 2^{ter}, § 2, en projet, et la prise de décisions par le Gouvernement sur avis conforme de celle-ci (article 2, alinéa 3, en projet).

L'avant-projet de décret ne fixe cependant ni la composition de la commission, ni les indemnités ou rétributions accordées à ses membres, ni les règles relatives à son fonctionnement.

Il appartient au décret lui-même de régler ces questions, le Gouvernement ne pouvant être habilité en ces matières que sur des questions secondaires.

L'article 2^{ter}, § 1^{er}, en projet, sera revu en ce sens.

3. Il n'est pas admissible que le Gouvernement ne puisse intervenir sur ces questions que sur avis conforme de la Commission, ce qui limite son pouvoir d'appréciation en fonction d'options prises par un organe dépourvu de responsabilité politique devant le Parlement.

Il convient donc, dans les deux dispositions du projet, de remplacer la notion d'« avis conforme » par celle d'« avis ».

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT –
DE EERSTE VOORZITTER

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS